

**INSTRUCTION N°06-2005 DU 23 JUIN 2005 MODIFIANT ET COMPLÉTANT
L'INSTRUCTION N°08-2001 DU 30 DÉCEMBRE 2001 FIXANT LES CONDITIONS
ET LES MODALITÉS D'ÉMISSION DES TITRES DE TRANSPORT AÉRIEN
ET DE TRANSFERT DES EXCÉDENTS DE RECETTES**

Article 1er : La présente instruction a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'instruction n°08-2001 du 30 décembre 2001 fixant les conditions et les modalités d'émission des titres de transport aérien et de transfert des excédents de recettes.

Article 2 : Le titre I, Chapitre II - Modalités d'émission - Paragraphe D - de l'instruction n°08-2001 du 30 décembre 2001 fixant les conditions et les modalités d'émission des titres de transport aérien et de transfert des excédents de recettes est modifié et complété comme suit :

“ d- au profit des Associations et des personnes physiques résidentes et non résidentes... le reste sans changement...”.

Article 3 : Les Banques et les établissements financiers intermédiaires agréés sont autorisés à instruire et exécuter sans délais les demandes de transfert des excédents de recettes sur les dépenses, dégagés par les compagnies aériennes étrangères installées en Algérie.

La constitution du dossier y afférent doit être conforme aux dispositions prévues à cet effet par l'instruction visée à l'article 1er ci-dessus. Le transfert des excédents de recettes ou le rapatriement en cas de déficit sont selon le cas soumis à la déclaration selon le modèle "4" ou "104".

Article 4 : La présente instruction abroge les dispositions contraires notamment l'instruction n°03-05 du 31 mars 2005.

Article 5 : Les dispositions prévues par l'instruction n°08-2001 du 30 décembre 2001 fixant les conditions et les modalités d'émissions de titres de transport aérien et de transfert des excédents de recettes, non modifiées par la présente demeurent en vigueur, notamment celles relatives au contrôle à posteriori qu'exerce la Banque d'Algérie.

Article 6 : La présente instruction est applicable à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**